

## ALLOCATION DE FORMATION

### *Modalités de calcul du salaire de référence*

*Décret n°2004-871 du 25/08/04,  
JO du 27/08/04*

La loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social prévoit que les heures de formation réalisées hors temps de travail effectif par un salarié font l'objet d'une allocation de formation versée par l'employeur. L'objet du présent décret est de préciser les modalités de détermination du salaire horaire de référence pour le calcul de l'allocation de formation.

#### **1. Rappels concernant les heures de formation hors temps de travail**

Seules les actions de formation réalisées hors temps de travail effectif ayant pour objet le développement des compétences des salariés dans le cadre du plan de formation, ou celles qui s'inscrivent dans le cadre du droit individuel à la formation (D.I.F.), sont éligibles au versement de l'allocation de formation.

Rappelons que les heures comptabilisées hors temps de travail effectif sont limitées à 80 heures par an et par salarié ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou de forfait en heures sur l'année, à 5% de leur forfait.

Enfin il est prévu par loi que le montant de cette allocation de formation versée par l'entreprise soit égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié concerné. Le montant de l'allocation de formation versée au salarié est imputable sur la participation au développement de la formation professionnelle continue de l'entreprise.

#### **2. Détermination du salaire horaire de référence**

Le salaire horaire de référence pour le calcul du montant de l'allocation de formation est déterminé par le rapport constaté entre le total des rémunérations nettes versées au salarié par son entreprise au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation et le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

Dispositions particulières :

- a) **Salariés ne disposant pas de l'ancienneté suffisante** pour le calcul : sont pris en compte le total des rémunérations et le total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise.
- b) **Salariés intérimaires** : sont prises en compte les heures rémunérées au titre de la mission en cours ou, à défaut, de la dernière mission.
- c) **Salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours** : le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante : 151,67 heures par le nombre de jours de la convention de forfait puis par 12 mois, ce produit étant ensuite divisé par 217 jours.

#### **3. Date de versement de l'allocation de formation**

Si cette date de versement n'est pas prévue par un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions particulières en la matière, l'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié concerné au plus tard à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail.

Un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements de l'allocation y afférents est remis au salarié chaque année. Ce document est annexé au bulletin de paie.